

VD_OMNI BO.2007.0167 vom 21. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0167

FR: VD_OMNI BO.2007.0167 du 21 avril 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0167 del 21 aprile 2008

Regeste

A.X et Y. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Les frais médicaux et dentaires déduits du revenu net (v. code 710 de la décision de taxation) ne peuvent être déduits du revenu déterminant pour le calcul de la bourse, ni ne peuvent être ajoutés aux charges déterminantes pour ce calcul.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) La requérante, âgée de 19 ans, est financièrement dépendante de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 al. 1 er LAEF d'une part les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), et d'autre part les ressources (ch. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). a) L'art. 10 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) prévoit, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1 er août 2006, que "le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible." En l'espèce, la décision de taxation pour l'année 2006, qui est la période fiscale qui suit la période de référence, fait état d'un revenu net annuel de 52'017 fr. (code 650 de la

décision de taxation) et d'une fortune imposable de zéro franc, ce qui représente un revenu mensuel déterminant de 4'335 fr. (montant arrondi). Dans ses déterminations du 6 décembre 2007, l'office explique qu'il s'est fondé pour fixer le revenu déterminant sur la décision la plus récente, solution dont il convient de relever d'emblée qu'elle est plus favorable à la requérante que celle qui aurait consisté à tenir compte du revenu de l'année 2005 (année fiscale de référence) qui était plus élevé (57'265 fr.). Par ailleurs, les recourantes n'ont pas établi avoir subi une diminution du revenu de l'activité lucrative ou des rentes d'invalidité, par rapport aux chiffres qui avaient été retenus dans la décision de taxation de l'année 2006. Le revenu mensuel déterminant de 4'335 fr. doit par conséquent être maintenu. On souligne en outre que l'office n'a pas compté dans la capacité financière de la famille une quelconque contribution du père. b) L'art. 20 LAEF prévoit que le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu. Quant aux charges, l'art. 18 LAEF précise qu'elles sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat. A l'art. 11 RLAEF, il est précisé que l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Selon l'art. 8 al. 2 RLAEF, les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à: Fr. 3'100.- pour deux parents, Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur, Fr. 800.- pour un enfant majeur. En l'occurrence, la famille est composée de la mère et sa fille, la requérante qui est majeure et en formation. Les charges normales s'élèvent donc à 2'500 fr. pour la mère et à 800 fr. pour sa fille, soit au total 3'300 fr. par mois. La requérante allègue certes que la situation financière se serait aggravée par rapport aux années précédentes, notamment en raison des charges dues à des traitements médicaux. A cet égard, le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que pour l'évaluation de la capacité financière de la famille, on tenait compte des charges et des ressources, les charges étant préétablies et ne variant pas en fonction des dépenses effectives de la famille (v. notamment BO.2004.0179 du 27 mai 2005). Dans la décision de taxation pour l'année 2006, les frais médicaux et dentaires ont été déduits du revenu net à hauteur de 952 fr. (v. code 710 de la décision de taxation du 18 juin 2007), mais ne peuvent être déduits du revenu déterminant pour le calcul de la bourse, ni ne peuvent être ajoutés aux charges déterminantes pour ce calcul. Sur ces derniers points, on rappellera qu'à teneur de l'art. 16 al. 1 er ch. 2 let. a LAEF, les ressources des parents déterminantes pour le calcul de la bourse sont fondées sur leur revenu "net". Le législateur a ainsi expressément désigné le revenu net comme revenu déterminant et non pas le revenu imposable. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé que le revenu imposable ne devait pas être pris en compte car il représentait une donnée purement fiscale (BGC septembre 1973, p. 1239; BO.1999.0127 du 1 er mars 2000). Or, le revenu net correspond au ch. 650 de la déclaration d'impôt; il s'agit du revenu brut dont sont défalquées, notamment, les déductions générales telles que les pensions alimentaires (ch. 630), mais avant la soustraction des déductions sociales relatives en particulier au logement (ch. 660), aux personnes à charge (ch. 680), pour contribuable modeste (ch. 695), de même qu'avant les déductions pour frais médicaux et dentaires (ch. 710). Compte tenu de ces charges à hauteur de 3'300 fr., il y a un

excédent de revenu familial, respectivement un solde disponible de 1'035 fr. (4'335 - 3'300). Le total des parts de la famille s'élevant à 3 (1 part pour 1 adulte et 2 parts pour l'enfant en formation), le montant mensuel que la famille peut affecter au financement des études de la requérante est par conséquent de 690 fr. ($[1'035 : 3] \times 2 = 690$), respectivement un montant annuel de 8'280 fr. (690×12), montant qui est celui retenu par l'autorité intimée et qui doit être confirmé. c) Aux termes de l'art. 19 LAEF, sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études. Les éléments qui constituent le coût des études sont précisés à l'art. 12 al. 1 RLAEF, soit: a. les écolages et les diverses taxes scolaires; b. les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite des études; c. les vêtements de travail spéciaux; d. les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille; e. les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Le "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" dans sa teneur en vigueur dès le 30 mai 2007 (ci-après : le barème), précise notamment ce qui suit pour le coût des études : "E.1 Déplacements (...) Fr. 1'290.-- pour ceux qui utilisent seulement les transports urbains et chemins de fer (distance moyenne) (...) E.2 Repas de midi Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois.. (...) E.4 Matériel (...) Forfait pour le matériel d'études des hautes écoles selon les indications des Rectorats et Facultés. (...) S'agissant du coût des études, l'office a retenu un montant annuel de 6'250 fr., soit 2'760 fr. pour le total de la formation (forfait écolage et frais divers), 2'200 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème) et 1'290 fr. pour les frais de déplacement (v. barème). Ces chiffres correspondent au barème et doivent être confirmés. d) Il résulte des calculs qui précèdent que le montant annuel des frais d'études est couvert par l'excédent familial qui peut être affecté à la formation de la requérante et qu'il laisse un montant libre supplémentaire de 2'030 fr. par année ($8'280 \text{ fr.} - 6'250 \text{ fr.} = 2'030 \text{ fr.}$). La décision de l'autorité intimée, en tant qu'elle refuse l'octroi d'une bourse d'études à la requérante, doit par conséquent être confirmée.

E. 3

Il est vrai que cette décision peut laisser songeur étant donné l'octroi de bourses pour les années précédentes, alors que le revenu déterminant était plus élevé. L'autorité intimée n'a toutefois pas donné d'explications à ce sujet. Quoi qu'il en soit, une décision divergente les années précédentes ne fonde pas un droit de la requérante à continuer à bénéficier d'une bourse pour l'année 2007-2008 si les conditions légales ne sont pas remplies pour cette période.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la charge des recourantes qui n'ont pas droit à des dépens.